

DEFINITION GROUPE F2000

VOITURES ADMISES

ARTICLE 1. DEFINITION 1

- 1.1.** Modèle de voiture 2 roues motrices, homologuées ou ayant été homologuées.
1°/ Homologuées dans les groupes N/A depuis plus de 5 ans.
2°/ Homologuées dans les groupes FN/FA et B selon une liste établie par la FFSA.
- 1.2.** Fin d'admission :
- 10 ans après la fin d'homologation en Groupe FN, FA,
 - 15 ans après la fin d'homologation en Groupe B.

- **Nota** : c'est le « modèle » qui est admis, mais les seules modifications autorisées par rapport à la voiture de base sont celles décrites dans le présent règlement.
La conformité de la voiture présentée sera jugée par comparaison avec le modèle auquel le concurrent déclare se référer, charge à lui de présenter les justificatifs permettant de statuer sur ce point.

Pour ces voitures homologuées en Groupe A ou FA, la présentation de la fiche d'homologation est obligatoire à tout moment de l'épreuve.

ARTICLE 2. DEFINITION 2

- 2.1.** Voitures de tourisme ou de grand tourisme de grande diffusion à essence jusqu'à 2000 cm³, 2 roues motrices (revue automobile suisse), commercialisées depuis plus de 5 ans, n'ayant jamais été homologuées par la FIA ou par la FFSA selon une liste établie par la FFSA.
Pour les voitures de type « GT » ne possédant pas les « cotes d'habitabilité » des groupes A, mais construites en grande série, les critères d'admissibilité seront les suivants :
- moteur à essence atmosphérique d'une cylindrée maximum de 2 litres.
 - 2 roues motrices.
 - carrosserie fermée de type coupé ou hard-top.
 - châssis de type monocoque en acier (pas de châssis tubulaire ni en aluminium, ni en composites).
 - une armature de sécurité avec une croix dans le pavillon selon le dessin 253.9 sera obligatoire dans le cas d'une voiture avec « hard-top ».
- 2.2.** Un concurrent qui fait une demande à la FFSA déclenche, après acceptation de la FFSA dans le mois qui suit, l'éligibilité de la voiture et/ou de son moteur, ainsi que son inscription sur la liste qui sera mise à jour le 1^{er} de chaque mois.
- 2.3.** Une fiche descriptive de chaque modèle de cette liste sera disponible à la FFSA et devra être présentée aux vérifications techniques.
- 2.4.** Fin d'admission :
- 20 ans après la date de début de commercialisation du modèle.
 - 15 ans après la date d'arrêt de commercialisation du modèle si celle-ci peut être clairement établie.
- C'est la valeur permettant la plus longue durée d'admissibilité qui sera retenue.
- **Nota** : c'est le « modèle » qui est admis, mais les seules modifications autorisées par rapport à la voiture de base sont celles décrites dans le présent règlement.
La conformité de la voiture présentée sera jugée par comparaison avec le modèle auquel le concurrent déclare se référer, charge à lui de présenter les justificatifs permettant de statuer sur ce point.

ARTICLE 3. F2000 Spécial

3.1. Le Groupe F 2000 spécial est une catégorie du Groupe F 2000.

Il est ouvert aux voitures :

Dont le modèle a été commercialisé avant la fin de l'année 1981 et qui a été homologué par la FIA dans les Groupes 1, 2, 3 ou 4 titulaires d'un passeport technique Groupe F 2000 Spécial (***voir chapitre Passeport Technique de la Réglementation Technique***).